

Décret 72-389

**DECRET N° 72-389 DU 4 MAI 1972**  
**REGLEMENTANT LA CATEGORIE**  
**D'INSTRUMENTS DE MESURAGE : JAUGEURS**

(J.O. du 14 mai 1972)

Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret s'applique aux jaugeurs, c'est-à-dire aux instruments destinés à être associés à un récipient-mesure tel qu'il est défini à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 18 octobre 1945 et à mesurer la hauteur du liquide contenu dans ce récipient.

Article 2

Ces instruments doivent comporter un ou plusieurs dispositifs indicateurs gradués en unités légales de longueur.

Article 3

Ces instruments sont répartis en trois classes suivant leur degré de précision en service, conformément aux indications figurant au tableau ci-dessous :

CLASSE DE PRECISION	ERREUR MAXIMALE TOLEREE en plus ou en moins sur la hauteur mesurée h	
	$h \leq 20 m$	$h > 20 m$
Ordinaire	20 mm	$h/1\ 000$
Moyenne	4 mm	$h/5\ 000$
Fine	2 mm	$h/10\ 000$

Article 4

Les jaugeurs servant aux opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 susvisé ou détenus dans les lieux mentionnés audit article, lorsque ces lieux sont ouverts au public, ne peuvent appartenir qu'aux classes de précision moyenne ou fine.

Ils sont alors soumis à la vérification périodique dont l'objet est défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 novembre 1944 susvisé.

#### Article 5

Des arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique déterminent les conditions de construction, de vérification et d'utilisation des jaugeurs.

#### Article 6

Le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.